

CHARTRE DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE

AMBITIONS ET ENJEUX

En Val-de-Marne, l'engagement du Conseil général en faveur de la participation de tous les publics (citoyens, usagers, habitants, associations...) se concrétise déjà dans de nombreux espaces participatifs départementaux et dans l'élaboration de nombreux projets d'intérêt départemental.

Par cette charte, l'ambition est :

- d'exposer les principes et valeurs qui guident le Conseil général dans la conduite de ses démarches participatives auprès de la population ;
- de rendre cohérent l'ensemble des procédures, démarches et dispositifs de participation que le Conseil général propose à la population ;
- de développer des initiatives de concertation, plus engageantes, organisant le débat et « le faire ensemble » entre les citoyens, les conseillers généraux et les services départementaux.

Le développement de la participation vise deux objectifs complémentaires :

- améliorer la qualité du service public départemental, en s'assurant que celui-ci réponde au mieux aux besoins de ses publics ;
- rapprocher les citoyens de la politique, des élus et de l'institution départementale ;
- développer une culture de la participation et de la citoyenneté active.

Cette ambition s'inscrit dans une volonté politique forte de l'Exécutif départemental de développer la participation au-delà des seules obligations réglementaires, et d'en faciliter l'exercice réel.

La participation permet au Conseil général de mieux comprendre les attentes spécifiques des habitants et usagers, aux publics de mieux connaître et comprendre l'action départementale.

Le Conseil général veille particulièrement à la définition des objectifs et des attendus de la concertation, aux publics à associer, aux méthodes envisagées articulées avec l'échéancier du projet, aux moyens consacrés, aux modes d'information, de restitution et d'évaluation des apports de la concertation...

Par cette relation d'écoute et de coopération, les acteurs départementaux peuvent réfléchir ensemble sur l'intérêt général et ainsi renforcer la compréhension partagée d'un projet et son efficacité.

Ce qui fonde la légitimité d'une action publique, c'est autant la manière dont elle a été décidée que la décision elle-même.

CHARTRE DE LA PARTICIPATION

CHAPITRE 1

PRÉPARER LES CONDITIONS D'UNE PARTICIPATION UTILE

Article 1

Le Conseil général du Val-de-Marne s'engage à favoriser de façon systématique la participation de la population aux principaux choix qui la concernent : qu'il s'agisse de définir, mettre en œuvre ou évaluer les actions ou politiques publiques départementales.

Les raisons qui rendent impossible ou non souhaitable une telle participation seront explicitées.

Article 2

La participation peut prendre plusieurs formes qui répondent à des objectifs ou des contextes différents. Sans sous-estimer la nécessité de l'information et l'intérêt des procédures de type questionnaire ou sondage, le Conseil général souhaite privilégier le débat avec le public : la consultation, la concertation, la co-élaboration.

Article 3

L'ouverture de chaque démarche participative engagée par le Conseil général est rendue publique, avec la volonté que tout Val-de-Marnais puisse en être informé. Le Conseil général veille à diversifier ses modes de dialogue lors de toute consultation ou concertation (électronique, courrier, téléphone...) en complément des temps physiques de débats collectifs indispensables.

Article 4

Le Conseil général recherche une participation des citoyens les plus divers possibles et porte une attention toute particulière aux publics les plus éloignés de ces démarches. À cet effet, il entend prendre les mesures techniques ou financières qui y contribueront.

Article 5

Le Conseil général reconnaît comme un investissement utile les moyens humains et budgétaires qu'il convient de consacrer à la réussite des processus de participation.

Article 6

Les dispositions de cette charte s'ajoutent aux dispositifs participatifs prévus par la Loi que le Conseil général s'engage à faire pleinement vivre.

Article 7

Pour favoriser la mise en place de ces dispositions, le Conseil général s'engage à se doter :

- d'un guide méthodologique pour outiller ses services à la conduite d'un processus de démocratie participative,
- d'une équipe de professionnels pour accompagner les services qui mettent en œuvre une concertation,
- d'un numéro d'appel gratuit pour informer des processus de concertation en cours.

CHAPITRE 2

RÉUSSIR LE PROCESSUS PARTICIPATIF

Article 8

Le Conseil général recherche la participation de tous les publics potentiellement concernés par le projet mis en débat, qu'ils soient des acteurs organisés (élus locaux, associations, organisations syndicales, collectifs divers) ou des acteurs individuels, en valorisant leurs savoirs ou expertises.

Article 9

Le Conseil général ne se résout pas à concerter uniquement les publics spontanément volontaires. Donner la parole à ceux qui ne l'ont pas ou ne la prennent pas est un défi démocratique et social.

Le Conseil général s'attache à évaluer la typologie du public réellement mobilisé dans la démarche.

Article 10

Le Conseil général considère que les démarches participatives doivent contribuer à la clarification du rôle de ses différents acteurs :

- l'élu départemental est le garant politique du processus de participation ; il préside chaque phase clé. Il veille à l'analyse des résultats de la participation pour qu'ils contribuent à la décision et en rend compte aux habitants concernés.
- l'habitant / usager / citoyen est un interlocuteur à part entière. Il n'a pas à se poser la question de sa représentativité. Il est libre de sa parole autant que de sa participation. Certains dispositifs participatifs peuvent cependant exiger une certaine assiduité.
- l'agent départemental, pilote technique du projet, met son expertise sur la thématique soumise à participation et/ou sur les maîtrises des techniques de la participation au service des processus participatifs. Il porte à tous les publics concernés l'information qui leur est nécessaire. Sa neutralité et son obligation de réserve sont scrupuleusement respectées.

RENDRE PUBLIC LES RÉSULTATS DE LA PARTICIPATION ET ÉVALUER LES DÉMARCHES PARTICIPATIVES

Article 11

Les principaux résultats de la participation sont indiqués en préambule à toute décision nouvelle. Le contenu des principaux débats tenus lors des phases de concertation est rendu public.

Article 12

Les démarches de concertation sont évaluées avec les publics concernés.

Article 13

Le Conseil général évalue régulièrement les dispositifs permanents de participation qu'il a mis en place (Conseil général des collégiens, Conseil des crèches, etc.).

Article 14

La mise en œuvre des dispositions de cette Charte de la participation fait l'objet d'un point spécifique du Rapport d'activité des services départementaux présenté chaque année devant l'Assemblée départementale par le Président du Conseil général.